



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 76936

Texte de la question

M. Thierry Mariani prie M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer de bien vouloir lui indiquer la procédure à suivre afin qu'une personne de nationalité lituanienne titulaire d'un permis de conduire obtenu en Lituanie puisse conduire en France.

Texte de la réponse

Depuis le 1er mai 2004, date à partir de laquelle la Lituanie et la Pologne ont rejoint les États appartenant à l'Union européenne, le permis de conduire lituanien et le permis de conduire polonais sont des permis communautaires. À cet égard, l'article 1er de la directive 91/439/CEE du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire a posé le principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés par chaque État membre. Ce principe majeur, en termes de réglementation du permis de conduire, a été transposé en droit français par les dispositions de l'article R. 222-1 du code de la route. En application de ce principe, une personne est donc réglementairement autorisée à circuler avec un permis de conduire lituanien ou polonais, en cours de validité, qu'elle soit en circulation de transit ou établie en France, sans qu'il lui soit nécessaire de procéder à l'échange de son permis de conduire national contre un permis français.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76936

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10143

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 362